



ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 673 bis

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0650

TRAVAUX - RUE JEAN DURAND

- ☒ Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe
- ☐ Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire ENTREPRISE CAZAL SAS	Entreprise chargée des travaux ENTREPRISE CAZAL SAS
Adresse 8 ZA CARDONA 11410 SALLES SUR L'HERS	Adresse 8 ZA CARDONA
Date de la demande 10/08/2026	
Lieu d'intervention RUE JEAN DURAND	
Description des travaux CONTENEURS ENTERRES	11410 SALLES SUR L'HERS
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Téléphone 04 68 60 30 07
	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax
	Courriel acourtioi@cazaltp.fr
Début et fin des travaux du 31/08/2026 au 11/09/2026	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, à l'issue des travaux, le mobilier urbain devra être remis en place conformément à son positionnement initial, ne rien dégrader, laisser la zone propre, Prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons, Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être reprises

Commentaires



Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.



Fait à Castelnaudary le lundi 10 août 2026

Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET